
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1888.

Interdiction de fabriquer et distribuer des annonces ayant des apparences de titres fiduciaires ou des imitations de timbres-poste (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELEBECQUE.

MESSIEURS,

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi portant interdiction de fabriquer et distribuer des annonces ayant des apparences de titres fiduciaires ou des imitations de timbres-poste, a recherché tout d'abord le but que l'on se propose d'atteindre : il s'agit de combler une lacune dans nos lois pénales en accordant une protection toute spéciale aux illettrés et aux naïfs faciles à duper.

S'inspirant d'un sentiment de sollicitude pour cette catégorie de citoyens, le Gouvernement érige en délits des actes qui ne tombaient point jusqu'ici sous l'application de la loi.

L'imitation des valeurs fiduciaires, la fabrication de timbres-poste de fantaisie, la distribution dans le public de prospectus ou de réclames sous la forme apparente de billets de banque, ces actes posés en l'absence d'intention frauduleuse servent cependant de moyen de fraude et de duperie.

La nécessité de maintenir à l'abri de toute suspicion l'œuvre internationale de l'union postale, en mettant obstacle aux créations de timbres inventés pour la manie des collectionneurs, n'est pas moins démontrée que celle de prémunir certain public contre l'acceptation possible de titres imités.

(1) Projet de loi, n° 131.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE BRUYN, L. VISART, DELEBECQUE, MEYERS, DE FAVEREAU et NOTHOMB.

Sans valeur aucune, ils deviendraient peut-être entre des mains habiles l'instrument de tromperies qu'il faut punir.

Enfin il existe incontestablement un intérêt des plus sérieux à ne pas laisser s'affaiblir, dans nos campagnes surtout, le crédit qui s'attache au billet de banque.

Pendant longtemps la circulation en a été difficile chez les cultivateurs, aujourd'hui qu'ils ont compris les avantages du billet de crédit, il convient de ne pas permettre que celui-ci retombe en suspicion.

Tels sont les arguments qui militent en faveur de l'adoption du projet de loi; aussi les sections en ont-elles approuvé l'esprit.

Un membre de l'une d'elles (sans proposer toutefois un texte nouveau) fait observer que la rédaction des deux dernières lignes de l'article 1^{er} pourrait préciser davantage.

Votre rapporteur, questionnant sur ce point M. le Ministre de la Justice, a reçu pour réponse : que les mots « une ressemblance de nature à faciliter » étaient repris textuellement de la loi française.

La section centrale a trouvé que les pénalités de l'article 2 étaient disproportionnées à la gravité du délit et, amendant le projet de loi, propose de remplacer cet article 2 par le texte suivant : « Toute infraction à l'article qui » précède sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et » d'une amende de 26 à 1,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Des réserves sur le rôle de l'État intervenant en toutes choses, rôle qu'il ne faut point pousser jusqu'à d'extrêmes limites, ont été formulées dans le sein de la section centrale par plusieurs.

Et un membre abstentionniste a discuté même l'opportunité de la protection spéciale accordée par le projet de loi; il estime que les faits visés ne comportent pas une incrimination pénale, ni surtout une pénalité aussi forte que celle qui était édictée. Ces faits, quand ils sont dégagés de toute intention ou manœuvre frauduleuse, ne sont point de ceux que la loi pénale doit atteindre. c'est à la prévoyance des particuliers à s'en préserver. Quand ces faits sont au contraire accompagnés de pratiques frauduleuses et accomplis avec des intentions méchantes, ils tombent sous le droit commun.

Sans méconnaître le sérieux de cette observation, la majorité de la section centrale n'a point jugé devoir s'y rallier; elle a trouvé que les faits restreints visés par l'article 1^{er} devaient cesser de se produire librement, et que la disparition des timbres-poste, titres ou billets imaginaires produirait une somme d'avantages supérieure à l'inconvénient de devoir réprimer leur présence inutile.

L'important est d'appliquer avec modération, à un délit nouveau, une pénalité réduite comme elle vient de l'être. Considérant que l'article 4 du projet de loi permet une large application des circonstances atténuantes et, tenant surtout compte de l'amendement qu'elle propose, la section centrale par un vote favorable de ses membres contre une abstention a approuvé le projet de loi et en propose l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
CHARLES DÉLEBECQUE.

Le Président,
P. TACK.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente et timbres des Postes ou des Télégraphes, les actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises, en Belgique ou à l'étranger, par les États, les provinces ou départements, les communes ou établissements publics, les sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des dits imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.

ART. 2.

Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs (fr. 26 à 2,000).

ART. 5.

Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, seront confisqués et détruits.

ART. 4.

Les dispositions du premier livre du Code pénal, y compris le chapitre VII, les paragraphes 2 et 3 de l'article 72, le paragraphe 2 de l'article 76, et l'article 85 sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs (26 fr. à 1,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)